



# FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

**BON A PUBLIER**  
04 MAI 2021

## COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION No010 FCF/CFHD/2021

### AFFAIRE :

**ABSENCE DE NEW STARS DE DOUALA AU MATCH DE LA PREMIERE  
JOURNEE DE LA POULE B DU CHAMPIONNAT ELITE I 2020/2021  
DEVANT L'OPPOSER AU CLUB COLOMBE SPORTIVE DU DJA ET LOBO**

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de la FECAFOOT tenue le 17 octobre 2019.

Vu le point 235 de la sentence TAS 2019/A/6258 As Olympique de Meiganga et consorts c. FECAFOOT du 15 janvier 2021 ;

Vu les documents du match de la troisième journée du championnat Elite I 2020/2021 poule B, devant opposer **COLOMBE SPORTIVE du Dja et Lobo** à **NEW STARS de Douala** ;

### COMPOSITION DE LA COMMISSION

#### Etaient présents :

- |                               |                  |
|-------------------------------|------------------|
| 1. NTUBE NZUBEPIE,            | Présidente ;     |
| 2. Col. AMADOU,               | Vice Président ; |
| 3. Me NOUYADJAM Jean Jacques, | Rapporteur ;     |
| 4. Dr ABOUBA KAR SEIDOU,      | Membre ;         |
| 5. Me Eric BISSO,             | Membre.          |

*(Signature)*

Attendu qu'en date du 02 mars 2021, la Fédération Camerounaise de Football a procédé à la programmation du match opposant COLOMBE SPORTIVE du Dja et Lobo à NEW STARS FC de Douala ;

Que ladite programmation prévoyait que le match devant opposer COLOMBE SPORTIVE du Dja et Lobo à NEW STARS FC de Douala, devait se jouer le 06 mars 2021, au stade annexe 1 Omnisport Yaoundé à 15 heures ;

Attendu que les officiels du match dont s'agit, à savoir l'arbitre MBELLE MBELLE Justin, et le commissaire de match monsieur AYINA Marcellin, ont dressé leurs rapports conformément aux dispositions réglementaires encadrant cette compétition ;

Que lesdits rapports, ensemble les autres documents officiels ont été déposés au Secrétariat Général de la Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT), lequel les a transmis à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline, aux fins d'homologation ;

Attendu que siégeant en sa session du 6 avril 2021 la Commission a pris connaissance des documents officiels concernant le match dont s'agit ;

Qu'il ressort en substance desdits documents, qu'à la date prévue pour la rencontre susmentionnée, celle-ci n'a pu se tenir, car le club NEW STARS FC de Douala ne s'est pas présenté au stade indiqué pour ladite rencontre.

Attendu qu'un tel manquement de la part d'un club, donne lieu à l'application des dispositions combinées des articles 94 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 28 mai 2011, et 132 alinéas 5 des Règlements Généraux de la FECAFOOT du 16 mai 2012 qui disposent :

#### **Article 94 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT du 28 mai 2011**

- 1) *« Est passible d'une amende dont le montant est fixé par le règlement financier de la FECAFOOT, le club ayant été déclaré forfait dans les conditions fixées par l'article 132 des Règlements généraux de la FECAFOOT. »*
- 2) *« Le club en cause perd en outre non seulement le match objet du forfait mais également trois points sur son classement général ou est exclu s'il s'agit d'un match de coupe ou d'une compétition à élimination directe. » ;*

#### **Article 132 alinéas 5 des Règlements Généraux de la FECAFOOT du 16 mai 2012**

*« En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de la constatation sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match. Le ou les clubs en cause sont déclarés forfaits. » ;*

Qu'au vu de ce qui précède, la Commission a jugé opportun afin de statuer en toute sérénité et par respect du principe du contradictoire, d'entendre un représentant du club NEW STARS FC de Douala ;

Que suite à la convocation qui lui a été adressée en date du le 1<sup>er</sup> avril 2021 Monsieur DOMKEU Faustin, Président du Conseil d'Administration de NEW STARS.FC de

Douala, s'est régulièrement présenté devant la Commission le 13 avril 2021 après avoir obtenu un renvoi de la session du 12 avril à laquelle il était initialement convoqué ;

Qu'interpellé sur l'absence constatée de NEW STARS FC de Douala, lors de la rencontre devant l'opposer à COLOMBE SPORTIVE du Dja et Lobo, au stade annexe 1 de Yaoundé Omnisport, Monsieur DOMKEU Faustin a effectivement reconnu que son club n'a pas effectué le déplacement sur Yaoundé dans le cadre de cette rencontre ;

Qu'en substance, il prétend avoir eu des difficultés tant pour faire les tests COVID-19, désormais obligatoires pour les joueurs et le staff technique avant toute rencontre, que celles liées au non-respect de l'équité par la Fédération Camerounaise de Football, organisatrice de la compétition.

Que Monsieur le Président du Conseil d'Administration de NEW STARS FC de Douala, produit à la Commission différentes pièces, lesquelles visent à démontrer qu'il avait fait des tests à la fin du mois de février 2021, ce pour prendre part à la première journée du championnat et qu'il avait saisi la FECAFOOT pour traduire sa protestation à la suite de la programmation précoce de sa rencontre de première journée.

Que concernant les pièces versées au dossier, il y'a lieu de s'attarder sur la correspondance adressée en date du 02 Mars 2021 à la FECAFOOT, par le club NEW STARS FC, avec en objet : « *Protestation de la programmation du match de new-stars de Douala au samedi 06 mars 2021 à Yaoundé* » ;

Qu'il ressort de cette correspondance ce qui suit : « *l'équipe de new stars de Douala accuse bonne réception de la programmation des matches comptant pour la première journée intégrale du championnat professionnel ELITE ONE.*

*Y faisant suite, nous avons l'honneur de protester la programmation précoce de notre match au samedi 06 mars 2021 en raison du non-respect de l'équité pour des raisons administratives, financières et sportives.*

*C'est pourquoi nous vous adressons notre protestation à toutes fins utiles ... ».*

Qu'en réponse, la FECAFOOT par le truchement de son Secrétaire Général, fait savoir au club NEW STARS FC de Douala, dans un courrier du 05 mars 2021, transmis par voie électronique, que malgré l'étude bienveillante de son dossier, elle n'a pu accorder une suite favorable à celui-ci ;

Qu'en dépit de cette réponse, qui au demeurant ne s'imposait pas à la lecture de la lettre de protestation, qui ne contenait aucune demande, mais visait expressément à traduire un mécontentement, le club NEW STARS FC de Douala, n'a pas daigné se présenter au stade pour prendre part à la rencontre de la première journée ;

Qu'une correspondance de protestation n'est en rien assimilable à une demande de reprogrammation, encore qu'une demande de reprogrammation n'emporte pas de facto l'assentiment de l'organisateur de la compétition, qui devra apprécier le bien-fondé de celle-ci ;

Que cette attitude du club NEW STARS FC de Douala, est contraire aux dispositions de **l'article 17 al 1 du Règlement du Championnat Professionnel ELITE ONE SAISON 2020/2021 intitulé Obligations des Clubs, duquel il ressort : «... les clubs participants au Championnat Professionnel s'engagent à...participer à tous les matches du Championnat et de la coupe du Cameroun pour lesquels ils sont programmés, nonobstant l'existence ou**

*l'éventualité d'un litige de quelque nature que ce soit non encore soumis à la connaissance d'une commission indépendante ;...» ;*

Que le club NEW STARS FC de Douala, ne peut ignorer que seule la Fédération Camerounaise de Football, organisatrice du Championnat de ELITE ONE agissant par le canal de son Secrétaire Général, a compétence pour reporter une rencontre, et c'est d'ailleurs ce qui justifie qu'en date du 23 Mars 2021, il lui a adressé une correspondance proposant la reprogrammation des matchs, en conformité avec les dispositions l'article 32 al 2 du Règlement du Championnat Professionnel ELITE ONE SAISON 2020/2021.

Qu'au regard de ce qui précède, le club NEW STARS FC de Douala aurait dû se présenter au stade annexe 1 de Yaoundé Omnisport, pour prendre part à la rencontre de la première journée dont s'agit ;

Que son absence non justifiée par une cause pouvant être admise, ouvre la voie à l'application des sanctions sus mentionnées.

Qu'en sus, il importe de relever également que, l'article 136 des Règlements Généraux de la FECAFOOT dispose : « *Les matches sont cotés de la façon suivante :*

- *match gagné : 3 points*
- *match nul : 1 point*
- *match perdu 0 point*
- *match gagné (forfait) : 3 points, 3 buts pour 0 but contre*
- *match perdu (forfait) : 0 point, 0 but pour et 3 buts contre »*

**PAR CES MOTIFS :**

*La Commission statuant en matière d'homologation et de discipline et à l'unanimité de ses membres ;*

*Décide :*

- **Le club NEW STARS de Douala**, perd par forfait le match devant l'opposer au club **COLOMBE SPORTIVE du Dja et Lobo** ;
- Le club **NEW STARS de Douala** marque 00 point, 00 but pour et 03 buts contre ;
- Le club **COLOMBE SPORTIVE du Dja et Lobo**, marque 03 points, 03 buts pour et 00 but contre ;
- Le club **NEW STARS de Douala** perd trois points sur son classement général ;
- Avertit les parties de ce qu'elles disposent des délais, tels que prévus par l'article 145 du Code Disciplinaire de la FECAFOOT, pour exercer leurs voies de recours.

*Fait à Yaoundé, le 29 avril 2021*

**LE RAPPORTEUR**

**NOUYADJAM Jean Jacques**

**LA PRESIDENTE**

**NTUBE NZUBEPIE**